

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°45 du 19 octobre 2012

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°18

ARRÊTÉ

portant création d'une zone protégée : quartier Drouot attribué au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

Du 13 septembre 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de la défense et de l'ordre public ; bureau de l'ordre public.*

ARRÊTÉ portant création d'une zone protégée : quartier Drouot attribué au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

Du 13 septembre 2012

NOR D E F G 1 2 5 1 8 0 9 A

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, II.
Code pénal, notamment ses articles 413-7., R 413-8., R 413-1. à R 413-5.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°45 du 19 octobre 2012, texte 18.

Art. 1er. La totalité du quartier Drouot, sise route de l'étang du Désert au camp de Satory à Versailles (Yvelines), référence cadastrale section BX parcelles 143 et 235 est classée zone protégée dans les limites fixées par les plans annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Art. 2. Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction devront être rendues apparentes conformément aux dispositions de l'article R. 413-4. du code pénal.

Art. 3. Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés légalement ou réglementairement aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article 1^{er}. est donnée par le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale selon les directives qu'il aura reçues par ailleurs.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

(1) Les plans ne sont pas publiés au Bulletin officiel des armées.